

Date de l'arrêté : 08/01/2025	République Française
Objet : Arrêté de circulation pour travaux sur RD32	Département : VOSGES
	Arrondissement : Épinal
	ESSEGNEY - Commune

ARRÊTÉ

N° AR_002_2025

portant Arrêté de circulation pour travaux sur RD32

Le Maire de la Commune d'ESSEGNEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de rénovation des réseaux humides sur la RD 32 - Traversée de la commune d'ESSEGNEY par la société LAC BTP dont l'adresse est au 5 rue de L'Église - 54740 BRALLEVILLE, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation dans l'agglomération de ESSEGNEY sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n°32 , dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable

du **13 Janvier 2025** et jusqu'à la fin des travaux (estimés à 4 mois).

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier.

Toutefois, si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K 10.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale RD32, sur le territoire de la commune de ESSEGNEY sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 7 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier

au droit de ces accès.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de LAC BTP.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de ESSEGNEY.

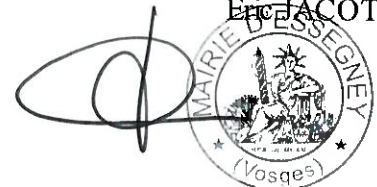
ARTICLE 11 : – Copie du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise LAC BTP
- UT Centre
- Conseil Départemental des Vosges
- CAE
- SDIS CHARMES
- Brigade de gendarmerie de Charmes

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,

Éric JACOTÉ



Fait à ESSEGNEY, le 08 janvier 2025